



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4281-N20228

Avis conforme du 31 août 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Anne Pons ;

Vu la [demande d'avis conforme](#) dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4232-N15758, présentée le 25 mars 2026 par la commune de Passy (74), relative à une première version de la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2026-ARA-AC-4232-N15758 du 22 mai 2026 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74) requiert une évaluation environnementale ;

Vu la [demande d'avis conforme](#) enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4281-N20228, présentée le 2 juillet 2026 par la commune de Passy , relative à une seconde version de la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 19 août 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Passy (Haute-Savoie) compte 10 852 habitants sur une superficie de 80 km² (données Insee 2022), qu'elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, qu'elle est concernée par le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mont-Blanc arrêté le 18 juillet 2025 dont l'armature territoriale la qualifie de pôles relais et qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Rappelant que la modification n°2 du PLU de Passy a eu notamment pour objet d'étendre le périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées n°3¹, cette procédure a fait l'objet d'un avis conforme n°2025-ARA-AC-3869 du [12 juin 2025](#) de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) concluant que cette évolution du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale et été approuvée par délibération du 30 octobre 2025 ;

Rappelant que dans son avis conforme du 22 mai 2026 susvisé, l'Autorité environnementale a considéré qu'il n'était pas assuré que les évolutions projetées par la modification n°3² du PLU de Passy relatives aux règles d'affouillement et d'exhaussement (dans les zones agricoles et naturelles, et au sein du domaine skiable) et aux règles applicables dans les réservoirs de biodiversité³ n'étaient pas susceptibles d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, en particulier sur les milieux naturels, le paysage et la gestion des eaux pluviales et les aléas naturels associés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle saisine, la personne publique responsable du PLU a produit un nouveau dossier⁴ relatif à une seconde version de la modification n°3 attestant :

- qu'elle retire les objets qui ont motivé la conclusion de la MRAe de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
- qu'elle ajoute un premier objet relatif à l'agrandissement, au nord, du STECAL n°3 relatif à l'aire d'accueil des gens du voyage, avec une modification du règlement graphique et du règlement écrit⁵ ;
- qu'elle ajoute un second objet relatif à l'ajout d'un emplacement réservé n°77 (6 813 m²) pour avoir la maîtrise foncière du parking privé existant situé au cœur de la base de loisir ;

1 STECAL n°3 pour une aire d'accueil des gens du voyage sur une surface de 1 250 m², en lien avec l'ajout de l'emplacement réservé n°44 pour l'extension de la même aire (1 200 m²).

2 Prescrite par arrêté du maire n°17/2026 du [27 février 2026](#).

3 Cf. 1°) dispositions générales IV.1 du règlement écrit relatives aux affouillements et exhaussements du sols en zones agricoles et naturelles et au sein du domaine skiable ; 2°) règles d'affouillement et d'exhaussement du sol dans la zone A (article A2-3) ; 3°) règles d'affouillement et d'exhaussement du sol dans la zone N (article N2-3) ; 4°) dispositions générales IV.2 relatives aux règles applicables dans les réservoirs de biodiversité.

4 Comportant notamment un arrêté n°94/2026 du [23 juin 2026](#) le maire portant modification de l'arrêté du 27 février 2026 prescrivant la modification n°3 du PLU de Passy, dont l'article 4 dispose que « *Les points à retirer sont les suivants : concernant le règlement écrit / modification et clarification des règles relatives aux affouillements et aux exhaussements en secteur agricole, naturel et au sein du domaine skiable / clarification de la rédaction de la prescription sur les réservoirs de biodiversité* ».

5 L'article N.2-4 en vigueur dispose que « *Au titre des constructions et utilisations qui nécessitent une autorisation d'urbanisme, seules les suivantes seront autorisées, sous conditions (dans les STECAL uniquement) : / Dans le STECAL n°3 : "Gens du voyage", sont admis uniquement : / - les habitations et leurs annexes uniquement sous la forme d'une aire d'accueil des gens du voyage conformément aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.* ». La nouvelle version du projet de modification n°3 ajoute l'alinéa suivant : « *- La réalisation d'un merlon végétalisé et planté* ».

Considérant que, s'agissant du nouvel objet relatif à l'extension du STECAL n°3, le dossier indique que :

- cet objet vise à assurer une conformité de l'offre d'accueil avec le schéma départemental des gens du voyage et plus particulièrement en ce qui concerne la rénovation et l'agrandissement de l'aire de Passy⁶ ; l'évolution projetée du PLU vise à réaliser 5 emplacements au nord en complément des emplacements supplémentaires prévus à l'est dans le périmètre du STECAL actuel ;
- l'évolution projetée du PLU n'est pas concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (amendement Dupont) ; l'extension est située sur un site déjà urbanisé équipé d'un merlon de protection auquel sera ajouté un autre merlon végétalisé et planté sur la frange ouest du site, en interface avec les futurs emplacements, de telle façon à éviter les co-visibilité avec l'autoroute ; l'extension du STECAL ne crée pas de nouvelle co-visibilité depuis l'autoroute dans la mesure où la frange boisée à l'ouest est maintenue ;
- s'agissant de la consommation foncière : le confortement de l'aire d'accueil mobilise 500 m² d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour le futur merlon végétalisé et planté ; par ailleurs, la même superficie est désartificialisée au nord (suppression de l'accès nord au profit d'un nouvel accès sud) ; la zone boisée située à proximité de l'aire est altérée (présence de constructions légères, dépôts divers, etc.) et ne constitue pas un secteur à enjeu écologique majeur ;
- s'agissant de la ressource en eau : l'aire d'accueil est déjà raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées ; le confortement projeté (environ 10 emplacements) n'augmente pas significativement les besoins de consommation en eau potable et en traitement des eaux usées ;
- s'agissant du paysage et du patrimoine architectural : l'évolution projetée du PLU n'a pas d'impact paysager depuis l'autoroute ou la voie cyclable dans la mesure où la haie composée d'arbres de hautes tiges est maintenue en interface avec l'autoroute et, en outre, un merlon végétalisé et planté est prévu ; par ailleurs, les dispositions concernant l'ancien sanatorium de Sancellemoz sont protectrices de ce patrimoine architectural exceptionnel ;
- s'agissant de l'air et du bruit : l'extension du STECAL est situé dans un espace référencé comme « zone altérée » et « zone dégradée » pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) ; ce référencement constitue un indice sur la sensibilité d'un site considéré au regard de l'enjeu air et bruit, il ne prend toutefois pas en compte les mesures de réduction le cas échéant existantes et/ou prévues ; en l'espèce, une frange boisée a été maintenue et un merlon a été aménagé sur la frange ouest pour limiter les impacts sonores ; en outre, dans le cadre du projet de confortement de l'aire d'accueil, les ouvrages de confort acoustique complémentaires sont prévus dans le règlement écrit (merlon et plantation) ;

Considérant que l'ensemble de l'évolution projetée n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, en particulier sur la consommation d'espaces, sur les milieux naturels, sur le paysage, sur la ressource en eau et sur la santé humaine ;

6 Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 énonce : « *Considérant les stationnements illicites récurrents à proximité de l'aire de Passy, l'extension de 10 places de l'aire de Passy permet la résorption de ces installations illicites ainsi que le bon fonctionnement de l'aire permanente d'accueil* ».

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis conforme suivant :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74) ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision en ce sens et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Il sera publié sur le site de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail de l'évaluation environnementale .

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Anne Pons
Inspectrice générale